

Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du Règlement général de commune

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux,

L'une des tâches primordiales à laquelle notre Autorité s'est attelée est l'élaboration d'un Règlement général de commune. Ce document est l'élément le plus important de la réglementation communale et traite tout aussi bien les thématiques d'ordre général sur l'existence de la commune, l'exercice des droits politiques, les fonctionnements et compétences des instances législatives, exécutives et des commissions communales, ainsi que des dispositions financières.

Avant de commenter plus en détail ce règlement, nous vous rappelons tout d'abord un principe de base, qui veut que la réglementation communale peut être plus restrictive que la législation cantonale, mais ne peut en aucun cas être plus permissive.

Nous vous faisons part ci-après de quelques commentaires sur les différents chapitres.

Chapitre 1: Dispositions générales

Le chapitre reprend et correspond en tous points aux dispositions arrêtées par

- ✓ la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 (Cst. NE)
- ✓ la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (Lco)
- ✓ la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 (LDP).

Chapitre 2: Incompatibilités, exclusions

Il nous apparaît judicieux de rappeler quelques règles sur les degrés de parenté et d'alliance prévus à l'article 2.1¹

- 1er degré : époux, père, mère, fils et fille, beau-père, belle-mère, belle-fille ou gendre
- 2ème degré : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grand-parents, petit-fille ou petit-fils
- 3ème degré : oncle, tante, neveu et nièce
- 4ème degré : cousins germains.

L'alliance se crée uniquement avec les parents de sang du conjoint; elle ne s'étend pas à ses alliés. Les maris de deux sœurs ne sont pas alliés, bien que chacune des deux sœurs soit l'alliée du mari de l'autre. La proximité de l'alliance se détermine comme la proximité de la parenté de sang, tant en ce qui concerne le degré que la ligne. L'oncle est l'allié au troisième degré et en ligne collatérale du mari de sa nièce.

A l'article 2.1² "Incompatibilités absolues", nous vous proposons d'ouvrir la possibilité à nos employés de faire partie du Conseil général, à l'exception du chancelier, des chefs de service et des secrétaires de direction. A titre d'exemple, il nous semble opportun que, tout comme l'enseignant, le concierge d'un collègue puisse siéger au Conseil général.

Chapitre 3: Conseil général

Il est précisé à l'art. 3.4 que le Conseil général est compétent s'il souhaite fixer des jetons de présence pour ses membres. Plus loin, à l'art. 3.9, le Conseil communal propose à ce que la Chancellerie soit également au service du législatif. Cette dernière disposition est à mettre en parallèle à l'art. 3.40 qui prévoit que les procès-verbaux sont rédigés par la Chancellerie qui est ensuite chargée de les transmettre aux membres du Conseil général.

La liste des outils à disposition du Conseil général et de ses membres afin qu'ils puissent intervenir dans le débat démocratique figure aux art. 3.22 et ss. Cela va de la proposition, qui est un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces, à la question, visant un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, en passant par la motion et l'interpellation. A noter que, dans le but d'assurer une certaine représentativité, le Règlement général impose un minimum de trois signatures pour les propositions et les motions.

Plutôt qu'une élection à la majorité relative au troisième tour de scrutin, à l'alinéa 3 de l'article 3.38, nous vous proposons - comme la législation l'autorise - d'élire les candidats selon le procédé utilisé pour l'élection du Conseil Fédéral, soit:

- ✓ Après plus de deux tours infructueux à la majorité absolue, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.

Les autres articles de ce chapitre sont en grande partie repris de la législation cantonale.

Chapitre 4: Conseil communal

A l'article 4.1, nous vous proposons le maintien de la décision de l'élection du Conseil communal par votre Autorité. Nous précisons que, conformément à l'article 95a LDP tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal décidé par le Conseil général est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

A l'article 4.11, nous vous proposons de fixer la compétence financière de notre Autorité à fr. 50'000.-- pour une dépense non renouvelable et à fr. 20'000.-- pour une renouvelable. Le montant de fr. 50'000.-- nous apparaît judicieux, notamment en regard du Modèle de compte harmonisé auquel sont soumises les communes qui considèrent - pour celles de notre importance - que les dépenses jusqu'à fr. 50'000.-- comme des charges de fonctionnement ne devant pas faire l'objet d'un crédit d'engagement.

Les autres articles de ce chapitre sont repris de la législation cantonale.

Chapitre 5: Commissions nommées par le Conseil général

Les nominations de commissions prévues à l'article 5.1 sont celles qui, selon la Lco, relèvent de la compétence du Conseil général.

A l'article 5.7, nous avons prévu la possibilité de mettre certains commissaires au bénéfice de jetons de présences car il semble évident que, selon la commission, les séances seront fréquentes.

Les articles 5.9 et 5.10 instituent le Conseil d'établissement scolaire rendu obligatoire par la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires, acceptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 24 juin 2008.

Des comités de village sont également institués dans chaque ancienne commune par l'art. 5.11. Leurs compétences et leur fonctionnement devront encore être précisés dans la réglementation communale

Chapitre 6: Commissions nommées par le Conseil communal

A l'article 6.1, nous vous proposons de mentionner que les commissions qui sont incontournables, soit les commission du feu et de salubrité (prévue par la loi) et d'urbanisme. L'alinéa 2 de cet article permettra la nomination des commissions consultatives qui s'avèreront nécessaires au fonctionnement des Autorités législatives et exécutives.

Chapitre 7: Dispositions financières

A l'exception du programme de législature et du plan financier prévus à l'article 7.10 qui sont des dispositions volontaires, ce chapitre correspond aux dispositions de la législation cantonale.

Chapitre 8: Personnel communal

A l'exception des droits acquis en matière de retraite anticipée pour les titulaires de fonctions pénibles (article 8.4), nous vous proposons de ne pas appliquer par analogie la législation cantonale en la matière. Nous précisons cependant que la politique de gestion du personnel (article 8.5) visera à l'équité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.

Chapitre 9: Dispositions finales

C'est logiquement que l'article 9.1 abroge les règlements généraux des communes fusionnées.

Nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et à accepter le projet de règlement de général qui vous est soumis. Ainsi, vous aurez posé les bases de la réglementation communale et Val-de-Travers disposera de la législation minimale lui permettant de fonctionner.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 27 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Yves Fatton

Claude-Alain Kleiner

Annexe: projet de règlement général

Règlement général de la



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2009 (à l'exception de l'article 5.9)

- Modifié par arrêté du CG du 4 mai 2009 (n°26), sanctionné par le CE le 12 août 2009

Commune de Val-de-Travers

REGLEMENT GENERAL

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

1.1 La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Armoiries

1.2 Les armoiries de la Commune de Val-de-Travers sont :

Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.

Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations officielles à côté des armoiries de la nouvelle commune.

Autorités

1.3 Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements,
- d) les commissions consultatives.

Titres et fonctions	<p>1.4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>
Electeurs	<p>1.5 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs	<p>1.6 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune, b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
Eligibilité	<p>1.7 Tous les électeurs communaux sont éligibles.</p>
Droit d'initiative	<p>1.8 Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général, à l'exclusion des nominations, ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p>
a) Principe et objet	<p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
b) Exercice du droit	<p>1.9 Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p>²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p>³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p>

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

1.10 Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) Principe et objet

1.11 Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

b) Publication

1.12 Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.

c) Délai

1.13 La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

d) Renvoi **1.14** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) Référendum obligatoire **1.15** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

) Information à la population **1.16** Le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la Commune.

Chapitre 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues

2.1 Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans une commission.

²Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent, alors que les autres fonctionnaires et employés communaux peuvent faire partie du Conseil général à l'exception du chancelier, des chefs de service et des secrétaires de direction.

³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

⁴Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire dont dépend ce dernier.

b) relatives

2.2 Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

2.3 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3

CONSEIL GENERAL

Election	<p>3.1 Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
Constitution	<p>3.2 Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>²La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
Vacance	<p>3.3 Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
Jetons de présence	<p>3.4 Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres.</p>
Bureau	<p>3.5 Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-suppléant et deux questeurs.</p>
Attributions	<p>3.6 Le Conseil général a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. il élit conformément à l'article 3.36 ci-après:<ol style="list-style-type: none">a) son bureau pour un an,b) le Conseil communal et les commissions pour quatre ans au début de chaque période administrative,c) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;

4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 4.11¹.
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:
 - a) aux impositions communales,
 - b) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - d) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
 - e) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
6. il exerce le droit d'initiative de la commune;
7. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Attributions du bureau

3.7 Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

²Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

³L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁴En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁵Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

⁶Le chancelier procède à l'appel nominal et est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.

⁷Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

Réception de la correspondance et signature

3.8 En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit.

²Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Chancellerie

3.9 La Chancellerie communale fournit un soutien logistique au Conseil général.

Convocation

3.10 La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

²Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention de leurs membres. Ces documents sont remis aux médias qui en font la demande.

Empêchements

3.11 Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.

²Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

3.12 Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,

b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.

³Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

3.13 Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.

Séances publiques

3.14 Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

3.15 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la séance

3.16 Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum

3.17 Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions

3.18 Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

3.19 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:

a) élections et nominations,

b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,

c) lettres et pétitions,

d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,

e) interpellations et questions.

Propositions du
Conseil communal

3.20 Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

³Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁴Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Lettres et pétitions

3.21 Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Propositions

3.22 Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

²Le projet d'arrêté doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.

³Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.

⁴Il peut faire l'objet d'amendements.

⁵Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Motions

3.23 Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.

²La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être signée par au moins trois membres du Conseil général.

³Elle est développée par l'un des signataires avant que le Conseil communal manifeste son préavis, puis une discussion générale est ouverte.

⁴Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération. Si cette dernière est acceptée, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.

⁵La motion peut faire l'objet d'amendements.

⁶Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

Interpellations

3.24 Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par écrit avant l'ouverture de la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.

³L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal y répond en principe de vive voix lors de la séance qui suit le dépôt de l'interpellation.

⁴Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁵L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁶Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

⁷Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la réponse à l'interpellation prise en considération peut être donnée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

Questions

3.25 Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement, au plus tard lors de la séance qui suit le dépôt de la question. Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

3.26 Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

3.27 Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

²En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.18 alinéa 2, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

3.28 La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Discussion

3.29 Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Règles d'organisation - Motion d'ordre

3.30 Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Suspension de séance

3.31 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

- Clôture de la discussion **3.32** La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
- ²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.
- ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
- Amendements **3.33** Chaque membre peut proposer un amendement en vue de modifier un texte ou d'ajouter une disposition nouvelle.
- ²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- Votations **3.34** Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.
- ²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
- ³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.
- ⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Participation du président aux votations **3.35** Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.
- ²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.
- Votations à main levée **3.36** La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.38 et 3.39.
- ²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.
- Appel nominal **3.37** La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.
- Scrutin secret **3.38** La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.
- ²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Nominations

3.39 Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

²Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

³Après plus de deux tours infructueux, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.

⁴Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des bulletins rentrés, y compris les blancs, mais sans les nuls.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Clause d'urgence

3.40 Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Procès-verbal

3.41 Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil général.

²Les demandes de corrections sont discutées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

³Le procès-verbal doit contenir :

a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,

b) le nom des membres présents,

c) le nom des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,

d) l'ordre du jour,

e) les objets mis en discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,

f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votations et nominations,

g) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

3.42 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

("

(

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Election **4.1** Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.39 du présent règlement, au début de chaque législature.

²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

Vacance au Conseil communal **4.2** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Constitution **4.3** Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.39 du présent règlement.

²Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

³Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Dicastères **4.4** Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:

0. Administration
1. Sécurité publique
2. Education et enseignement
3. Culture, loisirs et sports
4. Affaires sociales
5. Travaux publics
6. Urbanisme et développement durable
7. Bâtiments
8. Economie
9. Finances

Responsabilité des chefs de dicastère **4.5** Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Bureau et présidence	<p>4.6 Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>²Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal et lui en fait part.</p> <p>⁴Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis.</p> <p>⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p>
Signature	<p>4.7 La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs remplaçants.</p>
Attributions	<p>4.8 Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. Il a notamment les attributions suivantes .</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il représente la commune à l'égard des tiers, b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles, c) il élabore, révise et soumet au Conseil général tous les règlements communaux, d) il présente au Conseil général le budget de fonctionnement, le budget des investissements et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges, e) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit. f) il perçoit les impôts et revenus communaux, g) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général, h) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,

- i) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,
- j) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,
- k) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale,
- l) il procède à l'engagement du personnel communal.

²il est notamment compétent pour

- a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,
- b) défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés,
- c) introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger la cause souverainement,
- c) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'infraction,

³Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

Urgence

4.9 Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chaque conseiller communal prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.

Statut

4.10 Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.

²Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement sur le statut des conseillers communaux.

Compétences financières

4.11 Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à :

a) 50'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,

b) 10'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.

²La commission de gestion et des finances est informée oralement des crédits supérieurs à 10'000 francs décidés par le Conseil communal.

Personnel

4.12 Le Conseil communal nomme et révoque les employés sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.

²Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.

Convocation

4.13 Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.

²Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Quorum

4.14 Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.

²Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Délibérations

4.15 En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.

²Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.

³Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.

⁴Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Votations

4.16 Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets mis en délibération.

²Les membres absents ne peuvent pas voter.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.

⁴Les décisions interviennent à la main levée.

⁵Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Procès-verbal

4.17 Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.

²Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.

³Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Rétributions
extraordinaires

4.18 Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Secret de fonction

4.19 Les membres du Conseil communal et le personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la confidentialité.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	<p>5.1 Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission de gestion et des finances composée de 9 membres,b) la commission des naturalisations et des agrégations composée de 7 membres,c) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier. <p>²Il nomme ses représentants au Conseil d'établissement scolaire.</p>
Mode de nomination	<p>5.2 Les membres des commissions du Conseil général sont nommés sur la base de l'article 3.39 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>²Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>5.3 Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>²Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>5.4 Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>²Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son secrétaire.</p>
Correspondance	<p>5.5 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.</p>
Rapports	<p>5.6 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>

Jetons de présence	5.7 Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.
Secret de fonction	5.8 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Conseil d'établissement scolaire	5.9 Le Conseil d'établissement scolaire est régi par le règlement communal spécifique
Comités de village	<p>5.10 Il est institué un comité de village dans chaque ancienne commune.</p> <p>²Les compétences, le rôle, la composition et le fonctionnement des comités de villages sont régis par la réglementation communale</p>
Commission de gestion et des finances	<p>5.11 La commission de gestion et des finances se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>³La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p>⁴Elle signale les dysfonctionnements qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.</p> <p>⁵Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>⁶Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.</p> <p>⁷Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.</p> <p>⁸Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.</p> <p>⁹Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.</p> <p>¹⁰Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.</p>

Commission des
naturalisations et des
agrégations

5.12 La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 7 membres choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

³Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	<p>6.1 Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission de police du feu et de la salubrité publique,b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable. <p>²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Fonctionnement	<p>6.2 Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal.</p> <p>²Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.</p>
Convocation	<p>6.3 Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.</p>
Secret de fonction	<p>6.4 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p>
Commission de police du feu et de la salubrité publique	<p>6.5 Les membres de la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p>³Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.</p>
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	<p>6.6 La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de 7 membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux compétents.</p>

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	<p>7.1 Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>²Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.</p> <p>³L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.</p>
Crédit complémentaire	<p>7.2 Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.</p> <p>²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le renchérissement,b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité. <p>³L'octroi d'un crédit complémentaire nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.</p>
Montant brut	<p>7.3 Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p>²Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>
Amortissement	<p>7.4 L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.</p>
Crédit budgétaire	<p>7.5 Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>

Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6 Conformément à la législation cantonale, les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.
Visa	7.7 Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.
Budget	<p>7.8 Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p> <p>²S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</p>
Comptes	7.9 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
Programme de législature et plan financier	7.10 Un programme de législature et un plan financier sont établis pour une période de 4 ans et sont transmis pour information et débat au Conseil général.
Marchés publics	7.11 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

Chapitre 8

PERSONNEL COMMUNAL

Cahier des charges	8.1 Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
Statut	8.2 Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'art. 8.4. ² L'autorité de nomination est le Conseil communal. ³ Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.
Cautionnement	8.3 Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
Professions pénibles	8.4 Les articles 40, 67, et 87 sur les professions pénibles de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, ne s'appliquent pas par analogie. ² Les droits acquis en matière de retraite anticipée sont toutefois préservés pour tous les titulaires de professions pénibles. ³ Pour le surplus, les professions pénibles sont régis par la réglementation communale.
Egalité de traitement	8.5 Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
Secret de fonction	8.6 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Chapitre 9

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction **9.1** Le présent règlement abroge et remplace les règlements généraux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards ainsi que toutes dispositions contraires.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 15 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :



Christian Mermet



Sarah Rosselet

ARRETE DE SANCTION DU CONSEIL D'ETAT

vu une lettre du 16 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la sanction du règlement général de commune, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 15 décembre 2008;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 27 novembre 2008;

considérant que l'article 5.9 dudit règlement portant sur le Conseil d'établissement scolaire contient une disposition incomplète et inexacte en regard de la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (constitution d'un Conseil d'établissement scolaire), du 24 juin 2008, entrée en vigueur le 13 août 2008, et que cette teneur ne peut être corrigée par le présent arrêté de sanction;

considérant, en conséquence, que cette disposition ne pourra être sanctionnée et qu'il appartiendra à la Commune de Val-de-Travers de fixer le nombre de membres du Conseil d'établissement scolaire et sa composition dans le règlement communal;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, le règlement général de commune, en 9 chapitres, adopté par le Conseil général de Val-de-Travers, dans sa séance du 15 décembre 2008.

Art. 2 Etant incomplet et inexact au regard du droit cantonal, l'article 5.9 dudit règlement n'est pas sanctionné.

Neuchâtel, le 16 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier,
R. DEBÉLY J.-M. REBER

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Armoiries	1.2
Autorités	1.3
Titres et fonctions	1.4
Electeurs	1.5
Non-électeurs	1.6
Eligibilité	1.7
Droit d'initiative	
a) <i>Principe et objet</i>	1.8
b) <i>Exercice du droit</i>	1.9
c) <i>Renvoi</i>	1.10
Droit de référendum	
a) <i>Principe et objet</i>	1.11
b) <i>Publication</i>	1.12
c) <i>Délai</i>	1.13
d) <i>Renvoi</i>	1.14
e) <i>Référendum obligatoire</i>	1.15
Information à la population	1.16

Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	
a) <i>absolues</i>	2.1
b) <i>relatives</i>	2.2
Exclusions	2.3

Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

Election	3.1
Constitution	3.2
Vacance	3.3
Jetons de présence	3.4
Bureau	3.5
Attributions	3.6
Attributions du bureau	3.7
Réception de la correspondance et signature	3.8
Chancellerie	3.9
Convocation	3.10
Empêchements	3.11
Séances ordinaires	3.12
Séances extraordinaires	3.13
Séances publiques	3.14

Huis clos	3.15
Ouverture de la séance	3.16
Quorum	3.17
Validité des décisions	3.18
Délibérations	3.19
Propositions du Conseil communal	3.20
Lettres et pétitions	3.21
Propositions	3.22
Motions	3.23
Interpellations	3.24
Questions	3.25
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.26
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.27
Ouverture de la discussion	3.28
Discussion	3.29
Règles d'organisation - Motion d'ordre	3.30
Suspension de séance	3.31
Clôture de la discussion	3.32
Amendements	3.33
Votations	3.34
Participation du président aux votations	3.35
Votations à main levée	3.36
Appel nominal	3.37
Scrutin secret	3.38
Nominations	3.39
Clause d'urgence	3.40
Procès-verbal	3.41
Droit à l'information	3.42

Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL

Election	4.1
Vacance au Conseil communal	4.2
Constitution	4.3
Dicastères	4.4
Responsabilité des chefs de dicastère	4.5
Bureau et présidence	4.6
Signature	4.7
Attributions	4.8
Urgence	4.9
Statut	4.10
Compétences financières	4.11
Personnel	4.12
Convocation	4.13
Quorum	4.14
Délibérations	4.15
Votations	4.16
Procès-verbal	4.17

Rétributions extraordinaires	4.18
Secret de fonction	4.19

Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	5.1
Mode de nomination	5.2
Représentation du Conseil communal	5.3
Convocation	5.4
Correspondance	5.5
Rapports	5.6
Jetons de présence	5.7
Secret de fonction	5.8
Conseil d'établissement scolaire	5.9
Comités de village	5.10
Commission de gestion et des finances	5.11
Commission des naturalisations et des agrégations	5.12

Chapitre 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	6.1
Fonctionnement	6.2
Convocation	6.3
Secret de fonction	6.4
Commission de police du feu et de la salubrité publique	6.5
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	6.6

Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	7.1
Crédit complémentaire	7.2
Montant brut	7.3
Amortissement	7.4
Crédit budgétaire	7.5
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.6
Visa	7.7
Budget	7.8

Budget	7.8
Comptes	7.9
Programme de législature et plan financier	7.10
Marchés publics	7.11

Chapitre 8 - PERSONNEL COMMUNAL

Cahier des charges	8.1
Statut	8.2
Cautionnement	8.3
Professions pénibles	8.4
Egalité de traitement	8.5
Secret de fonction	8.6

Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	9.1
Arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 16 mars 2009	